

Bulletin officiel n° 5280 du 24 kaada 1425 (06 janvier 2005)
Décret n° 2-04-468 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les indications
que doivent comporter les colis pesant au moins mille kilogrammes de poids.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 302 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décrète :

Article Premier : L'expéditeur ou son mandataire, le cas échéant, de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogrammes de poids, par quelque mode de transport que ce soit, doit indiquer, par écrit en lettres claires et fixes, à l'extérieur du colis : son poids, la nature de son contenu et la position qu'il doit tenir au moment du chargement suivant les modalités ci-après :

- porter les indications, en couleur noire, sur le colis précisant son poids et la nature de son contenu, en langue arabe et/ou en caractères latins ;
- indiquer la position que doit tenir le chargement au moment de l'embarquement, en portant les mentions : haut et bas sur toutes les faces du colis ;
- fixer les dimensions de la longueur minimale du colis ;
- indiquer le nom de l'expéditeur à l'extérieur du colis.

Article 2 : Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss Jettou.

Pour contresign :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Mustapha Mansouri.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5279 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).